



*CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
26, BD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09*

ASSURANCES SUR LA VIE, CAPITALISATION ET FISCALITÉ

Réduction d'impôt

Pour bénéficier d'une réduction d'impôt, votre contrat doit remplir plusieurs conditions :

- il doit avoir été souscrit avant le 5 septembre 1996 ;
- sa durée doit au moins être égale à six ans ;
- il doit comporter une partie épargne (capital différé, vie entière, tontine...) ;
- les cotisations doivent être périodiques.

Si votre contrat entre dans ce cadre, votre cotisation d'assurance peut donner lieu à réduction d'impôt notamment dans deux cas :

- Quel que soit le montant de votre impôt sur le revenu, si vous possédez un contrat à cotisations périodiques ou à cotisation unique souscrit ou prorogé avant le 20 septembre 1995, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

- Si votre impôt sur le revenu ne dépasse pas 7 000 F (montant de l'impôt brut avant prise en compte des différentes réductions), vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous possédez un contrat à cotisations périodiques ou à cotisation unique souscrit ou prorogé avant le 5 septembre 1996.

Comment se calcule la réduction d'impôt ?

- ① Vous reprenez dans les contrats d'assurance vie que vous avez souscrits la part des cotisations qui correspond à l'épargne.
- ② Puis vous calculez votre réduction d'impôt, qui ne peut pas dépasser 25 % de cette partie épargne de vos cotisations, dans la limite de 4 000 F + 1 000 F par enfant à charge.

Contrats souscrits au profit de personnes handicapées

Bénéficient d'une réduction d'impôt qui s'ajoute à la précédente les titulaires de contrats :

- en cas de décès, souscrits au profit d'enfants handicapés ;
- qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère aux personnes que leur invalidité empêche de subvenir à leurs besoins (disposition applicable aux contrats d'une durée minimale de six ans).

Montant de la réduction d'impôt : 25 % des cotisations payées chaque année, dans la limite de 7 000 F, plus 1 500 F par enfant à charge.

Justificatifs

Chaque année, joignez à votre déclaration de revenus un certificat indiquant le montant à reporter sur celle-ci. Les

sociétés d'assurances envoient ce document en janvier ou en février de chaque année.

Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance

Vous cessez de payer les cotisations d'assurance avant que votre contrat n'ait duré six ans et vous vous faites rembourser sa valeur de rachat par la société d'assurances. L'administration fiscale peut opérer un contrôle et un redressement, même si vous souscrivez un nouveau contrat en remplacement du précédent. Vous aurez à lui verser une somme correspondant aux réductions d'impôt accordées au cours des trois années précédentes.

Sommes reçues et impôt sur le revenu

- Contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 : les capitaux versés par l'assureur vie ne sont pas imposables.
- Contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1983 : les sommes reçues ne sont pas imposables lorsque la durée du contrat dépasse six ans.
- Contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1990 : les sommes reçues sont imposables lorsque la durée du contrat ne dépasse pas huit ans ou s'il est racheté avant huit ans. Si l'assuré est vivant au terme du contrat, ou en cas de rachat, l'imposition porte sur la différence entre les cotisations versées et le capital obtenu. Vous avez le choix entre la réintégration dans la déclaration de vos revenus de l'année et le prélèvement libératoire. Dans ce dernier cas, les taux sont fixés comme suit :
 - 35 % si l'interruption s'effectue avant quatre ans ;
 - 15 % si elle s'effectue entre quatre et huit ans.
- Contrats souscrits à partir du 25 septembre 1997 et versements effectués à compter de cette date, sur des contrats existants (sauf ceux souscrits avant le 1^{er} janvier

1983) : imposition au-delà de huit ans, soit par réintégration dans les revenus imposables, soit par prélèvement libératoire au taux de 7,5 %. L'imposition porte sur les intérêts au-delà de 30 000 F pour une personne seule et 60 000 F pour un couple.

Exceptions → pas d'imposition si les produits résultent :

- de versements sur des contrats à cotisations périodiques qui n'excèdent pas ceux prévus initialement ;
- de versements effectués sur certains contrats en unités de compte ;
- de versements programmés effectués entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- d'autres versements effectués entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 200 000 F par souscripteur.

Lorsque le contrat se termine du fait du licenciement du bénéficiaire, de sa mise à la retraite anticipée, de son invalidité ou de celle de son conjoint, l'exonération s'applique.

• Rentes viagères : elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'exonérations. Les rentes provenant de contrats souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) ne sont pas imposables.

Droits de succession

Les capitaux d'une assurance en cas de décès dont les bénéficiaires n'ont pas été désignés entrent dans la succession. Ils sont alors soumis, le cas échéant, aux droits de succession.

Les bénéficiaires désignés n'ont pas de droits à payer. Toutefois, pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 et certains contrats modifiés depuis cette date (versement de cotisations nettement supérieures à celles payées antérieurement...), les cotisations payées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement de droits de succession par le

bénéficiaire, pour les sommes versées supérieures à 200 000 F. Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables.

Par ailleurs, pour les contrats souscrits ou les versements effectués après le 13 octobre 1998, le capital versé au bénéficiaire est assorti d'un abattement de 1 million de francs. Au-delà de cette somme, une taxation forfaitaire de 20 % est appliquée.

Impôt sur la fortune

Si vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune, vous devez déclarer la valeur de rachat des contrats d'assurance que vous avez souscrits. Pour connaître la valeur de rachat (montant versé à l'assuré en cas de cessation anticipée du contrat), reportez-vous à votre quittance de cotisation ou à votre contrat. Si elle n'y figure pas, demandez-la à votre assureur.

Les capitaux et rentes perçus au terme du contrat entrent dans le patrimoine et sont donc imposables à ce titre.

A compter de l'imposition 1992, vous devez en outre déclarer les cotisations versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance sans valeur de rachat souscrits après le 20 novembre 1991.

Capitalisation

Les sommes versées pour la constitution de cette épargne ne vous donnent droit à aucune réduction d'impôt.

Le capital versé en cas de décès entre dans la succession. Au terme du contrat ou en cas de rachat des contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1983, la différence entre les cotisations versées et le capital obtenu peut être imposable, dans les mêmes conditions que pour les contrats d'assurance vie (voir ci-dessus). Toutefois, si le bénéficiaire garde l'anonymat, un taux d'imposition spécifique est appliqué aux plus-values réalisées.

Pour les bons ou les contrats de capitalisation émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime nominatif doit être choisi dès la souscription et le contrat ne doit pas être cédé (sauf si la cession fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale). Si ces deux conditions ne sont pas remplies, c'est le régime de l'anonymat qui s'applique.

Bons de capitalisation dans le cadre d'un PEA (plan d'épargne en actions) : en cas de retrait anticipé lors de la phase d'épargne (c'est-à-dire au cours des cinq premières années), le montant de l'imposition sur le gain net imposable est fonction de la durée réelle du plan et du franchissement ou non du seuil annuel de cession.

Contributions sociales

Les produits d'assurance vie ou des bons et contrats de capitalisation sont assujettis à différentes contributions sociales : la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), la contribution sociale généralisée (CSG) et le prélèvement social de 2 %.

Le Centre de documentation et d'information de l'assurance est mis à la disposition du public par les assureurs membres de la Fédération française des sociétés d'assurances.

*Pour commander dépliants et brochures
par Minitel : 3614 CDIA (0,37 F la minute)*